



# LFG LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°16 du 02/01/2025

### Membres présents :

Khaly SOW, Magguy CHARLES, Mélissa COUPRA, Muriel HIGHT, Mr Arnaud Patient, Saskia POPO

### Membres absents :

Mario FELIX

### Membres absent excusé :

Patricia FRANCOIS, Frédéric CHARLES

## COURRIERS RECUS

- Courrier de la présidente de l'Etoile de Matoury du 25.12.2024 transmettant une réclamation sur le match U17 n°30037786.

### **Réponse :**

**La commission traitera votre courrier, dès que nous serons en possession de la feuille de match de cette rencontre.**

- Courrier du 22.12.2024 de la Secrétaire du CSCC nous transmettant la feuille de papier sur le match U15 n°30037796.
- Courrier du 21.12.2024 du Président de l'ACADEMY FC, nous expliquant l'absence de la FMI sur le match n°30037800.

## INFORMATION

**La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.**

**La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crslc@guyane-foot.fr](mailto:crslc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.**

**La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer**

aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

**NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.**

La commission s'est réunie le 02.01.2025 à 18h00 pour se prononcer.

## **AFFAIRE A TRAITER**

*Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.*

## **COUPE DE GUYANE JEUNES**

### **U15 - POULE A**

**Affaire 22510492 - Match n° 30037796 du 22.12.2024 – 8ème journée de championnat : CSCC – AJ ST GEORGES : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Vu le courrier de la Secrétaire du CSCC du 22.12.2024 : *"Monsieur le Président de la CRSLC, "En l'absence de réponse officielle de la LFG notre équipe U15 a dû faire le déplacement. Le coach Mr Lucien FRANCIS a eu des difficultés à valider le match avec la tablette. Il m'a informée qu'il ne pouvait plus accéder au match une fois sur place. Il n'y avait aucun arbitre présent. Il a donc rempli une feuille de match papier que je joins à ce mail. Je vous mets également la convocation envoyée aux joueurs sur le groupe WhatsApp."*

Considérant l'absence de FMI,

Considérant le courrier du Secrétariat du CSCC nous transmettant la feuille de match papier, et leur explication pour la non-utilisation de la FMI,

Considérant la feuille de match qui mentionne l'absence de l'AJ ST Georges,

Considérant le courrier de la Secrétaire du CSCC du 22.12.2024 nous transmettant la feuille de match,

Considérant que nous constatons, que sur foot2000, que l'équipe de l'AJ ST GEORGES n'a aucun joueur inscrit dans la catégorie U15.

Par ces considérants,

**La décide de donner match perdu par forfait (1) à l'AJ ST Georges**

**Au bénéfice du CSCC,**

**L'AJ ST Georges est sanctionné d'une amende de 300 euros**

**L'AJ ST Georges ne marque aucun but sur ce match.**

**L'AJ ST Georges est éliminée de la Coupe de Guyane.**

**Le CSCC se qualifie pour le prochain tour.**

## **U15 - POULE B**

**Affaire 22510493 - Match n° 30037800 du 21.12.2024 – 1ère tour de Coupe de ASC ARMIRE – ACADEMY FC : ABSENCE DE FMI**

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Vu le courrier du Président de l'Academy FC, nous transmettant ses explications quant à l'absence de la FMI.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant le courrier du Président de l'ACADEMY FC expliquant l'absence de la FMI.

Par ces considérants,

**La commission demande au club de l'ASC Armire de bien vouloir nous faire part de leur explication quant à l'absence de la FMI au plus tard le 09.01.2025 à 12h.**

## **U15 - POULE C**

**Affaire 22510495 - Match n° 30037803 du 22.12.2024 – 4ème journée de championnat : SCK – KFC : TERRAIN IMPRATICABLE.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'a FMI signé par l'arbitre Mr Edouard Jean José,

Vu l'article 46 : Matches officiels des Règlements de la Ligue de Football de la Guyane.

Considérant la FMI mentionnant que le match n'a pas eu lieu pour cause de terrain impraticable,

Considérant l'article 46 - alinéa 22. Toutefois un match ne pourra être joué dans le cas suivant :

- terrain impraticable constaté par l'arbitre du match

Par ces considérants,

**La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.**

**Affaire 22510496 - Match n° 30037804 du 22.12.2024 – 4ème journée de championnat : AJSK – US MATOURY : TERRAIN IMPRATICABLE.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'a FMI signé par l'arbitre Mr KAKAI Harold,

Vu l'article 46 : Matches officiels des Règlements de la Ligue de Football de la Guyane.

Considérant la FMI mentionnant que le match n'a pas eu lieu pour cause de terrain impraticable,

Considérant l'article 46 - alinéa 22. Toutefois un match ne pourra être joué dans le cas suivant :

- terrain impraticable constaté par l'arbitre du match

Par ces considérants,

**La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.**

## **U15 - POULE D**

**Affaire 22510498 - Match n° 30037806 du 14.12.2024– 1er Tour de Coupe de Guyane : AIGLES D'OR - RC MARONI : ABSENCE DE FMI**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Par ce considérant,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir les explications quant à l'absence de la FMI au plus tard le 09.01.2025 à 12h.**

### **U17 – POULE A**

**Affaire 22510499- Match n° 30037784 du 22.12.2024 – 1er tour de Coupe de Guyane : USC MONTSINERY – ASCS : ABSENCE DE FMI**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Par ce considérant,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir les explications quant à l'absence de la FMI au plus tard le 09.01.2025 à 12h.**

### **U17 – POULE B**

**Affaire 22510500 - Match n° 30037786 du 22.12.2024 – 1er tour de Coupe de Guyane : AS ETOILE DE MATOURY – ASC REMIRE : ABSENCE DE FMI.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Par ce considérant,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir les explications quant à l'absence de la FMI au plus tard le 09.01.2025 à 12h.**

### **U17 – POULE C**

**Affaire 22510501 - Match n° 30037789 du 21.12.2024 – 1er Tour de Coupe de Guyane : KFC - SCK : ABSENCE DE FMI**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Par ce considérant,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir les explications quant à l'absence de la FMI au plus tard le 09.01.2025 à 12h.**

**Muriel HIGHT  
Secrétaire de séance**

**Mr Khaly SOW  
Président**

**Fin de la séance : 19h30**